

Arrêté n° PCICP2025057-0002

Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux installations de la Société UNION AUBOISE VIGNERONS
EN CHAMPAGNE situées sur le territoire des communes de BAR-SUR-SEINE et MERREY-SUR-ARCE

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment, l'article R.181-46 ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube, sous-préfet de Troyes ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-3845 du 20 novembre 2008 portant autorisation d'exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2024316-0001 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le porter-à-connaissance transmis par l'a société UNION AUBOISE VIGNERONS EN CHAMPAGNE le 29 avril 2024 concernant la construction d'un hall de stockage réfrigéré et d'un auvent de stockage de caisses, sur les communes de Bar-sur-seine et Merrey-sur-Arce ;

VU le rapport et les propositions en date du 7 octobre 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 3 décembre 2024 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation par le demandeur sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'instruction du porter-à-connaissance précité au regard de la note du 20 décembre 2021 de la direction générale de la prévention des risques et de l'article R.181-46 du code de l'environnement a permis de considérer le projet de construction comme non substantiel ;

CONSIDÉRANT que le dossier n'a pas fait apparaître d'augmentation du niveau du risque sur ce site ;

CONSIDÉRANT que dans le porter-à-connaissance, l'exploitant demande l'adaptation de la disposition 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 susvisé, le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions de ses annexes ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a proposé des mesures compensatoires permettant d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours ;

CONSIDÉRANT que le tableau des rubriques figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-3845 du 20 novembre 2008 est à mettre à jour pour tenir compte des modifications successives de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et des éléments présentés dans le porter-à-connaissance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET

La société UNION AUBOISE VIGNERONS EN CHAMPAGNE, dont le siège social est situé Domaine de Villeneuve 10110 BAR-SUR-SEINE, est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités autorisées par l'arrêté préfectoral n° 08-3845 du 20 novembre 2008.

Article 2 : MISE À JOUR DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-3845 du 20 novembre 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2251-1	Préparation, conditionnement de vins La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hL/an	100 000 hL/an	E
1185-2a)	Gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	1 212 kg	DC
1511-3	Entrepôts exclusivement frigorifiques Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké : - 36 650 m ³ pour les 4 halls de stockage réfrigéré de la zone de celliers de	DC

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
		Merrey-sur-Arce ; - 1 500 m ³ pour le bâtiment V de stockage réfrigéré de la zone de Bar-sur-Seine. Total : 38 150 m ³	
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés : Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Stockage de palette : 9 100 m ³	D

E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé)

Article 3 : ADAPTATION DE LA STRUCTURE DU BÂTIMENT DE STOCKAGE RÉFRIGÉRÉ

Pour le mur de séparation entre la cellule n° 3 et la cellule n° 4 de l'entrepôt réfrigéré du cellier de la zone de MERREY-SUR-ARCE, la disposition 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014, susvisé, est modifiée comme suit :

« Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leur dispositif de recoupement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales précisées au niveau du présent point 4.1.

L'ensemble de la structure est R15. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R120.

Les parois extérieures sont construites en matériaux B s3 d0.

Les parois séparatives entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre.

La protection coupe-feu est prolongée sous couverture, de 4 mètres de longueur de part et d'autre du mur coupe feu entre cellules. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-façade où une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique.

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits « de quai » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes

d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans que ces locaux soient contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Il est également possible que les bureaux soient situés à l'intérieur d'une cellule. Dans ce cas, en complément des dispositions de l'alinéa précédent, pour ces bureaux, à l'exception des bureaux dits « de quai » :

- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage.

Le degré de résistance au feu exigé pour les murs ou parois séparatifs est à conserver, notamment au niveau des ouvertures, en intégrant des dispositifs assurant un degré de résistance au feu au moins équivalent (par exemple des dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes ou des dispositifs de calfeutrement pour les passages de gaines et câbles électriques).

Le compartimentage de la ou des cellules sinistrées est assuré notamment par la fermeture automatique en cas d'incendie des portes coupe-feu et des éventuelles ouvertures non rebouchées effectuées dans les parois séparatives coupe-feu.

Le dispositif de fermeture est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C.

Les portes satisfont une classe de durabilité C2.

Le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl.

Les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

Les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux B s3 d0.

La couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

Dans le cas où la couverture de la cellule frigorifique assure la fonction de toiture, soit elle satisfait la classe et l'indice BROOF (t3), soit les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement, et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. »

Article 4 : Restriction de stockage

Le stockage sous l'auvent annexé au bâtiment situé le plus à l'Est du site est strictement réservé aux palettes de bouteilles vides ou à des matières incombustibles.

Article 5 : Restriction de stockage

Dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant met à jour l'analyse du risque « foudre » en tenant en compte les modifications des installations et l'unité de production photovoltaïque.

Article 6 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° BECP2018278-0001 du 5 octobre 2018 est abrogé.

Article 7 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société UNION AUBOISE VIGNERONS EN CHAMPAGNE.

Il est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de BAR-SUR-SEINE et MERREY-SUR-ARCE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de BAR-SUR-SEINE et MERREY-SUR-ARCE, pendant une durée minimale d'un mois. Les procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité seront adressés par les mairies à la préfecture du département de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires des communes de BAR-SUR-SEINE et MERREY-SUR-ARCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 26 FEV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.